

ATTESTATION DE CAPACITE

L'attestation de capacité est une certification exigée par la réglementation. Elle est obligatoire pour tous les opérateurs manipulant des fluides frigorigènes et est délivrée pour une durée maximale de 5 ans par un organisme agréé tels que SOCOTEC Certification.

L'opérateur choisit, en fonction de son activité, la/les catégorie(s) pour laquelle/lesquelles il souhaite être certifié parmi les suivantes :

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie II : Maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.

Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels dont la réglementation dépend du code de la route.

Afin d'obtenir cette attestation, l'opérateur doit répondre aux exigences suivantes :

- Détenion d'une attestation d'aptitude
- Détenion de l'outillage approprié

Exigences de détention des outillages

• Type d'outillage

Les outillages à fournir selon la catégorie d'activité sont les suivants :

Catégorie I

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421 ;
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
4. Raccords flexibles avec obturateurs ;
5. Manomètres, thermomètre électronique et balance de précision 5 % ;
6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
7. Matériel de marquage.

Catégorie II

1. Station de charge et de récupération conforme à la norme NF EN 35421 ;
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
4. Raccords flexibles avec obturateurs ;
5. Manomètres, thermomètre électronique ;
6. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
7. Matériel de marquage.

Catégorie III

A. Récupération normale :

1. Station de charge et de récupération conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
2. Bouteilles de récupération par type de fluide ;
3. Manomètres ;
4. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

B. Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R.543-200 du code de l'environnement :

1. Station de récupération ;
2. Bouteilles de récupération ;
3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

Catégorie IV

1. Détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624.
2. Manomètres, thermomètre.

Catégorie V

A. Récupération normale :

1. Station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ;
2. Bouteilles de récupération par types de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;
3. Matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules ;
4. Thermomètre ;
5. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure ;
6. Tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.

B. Lorsque la récupération est effectuée par un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement seuls les équipements suivants sont requis :

1. Station de récupération ;
2. Bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ;
3. Balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5% en tout point de l'étendue de mesure.

Quel que soit la catégorie, la balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération

Justificatif de détention

Afin de justifier de la détention des outillages requis, l'opérateur doit fournir, par outillage, l'un des éléments suivants :

1	Facture d'achat, ou acte de cession, de l'outillage		
2	Bon de livraison de l'outillage		
3	Contrat de maintenance et de vérification		
4	Rapport de vérification de l'outillage réalisé par un prestataire externe		
5	Attestation du fournisseur de l'outillage précisant sa date de livraison		
6	Rapport de vérification interne de l'outillage accompagnée de la fiche de vie de l'outillage concerné		
7	Pour les outillages identifiés ci-dessous : Photos de l'outillage. L'opérateur s'engage sur l'honneur qu'il détient bien l'outillage présenté sur les photos.		
	Cat I & II	Cat III et IV	Cat V
	Bouteilles de récupération Raccords flexibles avec obturateurs Matériel de marquage	L'ensemble des outillages	Bouteilles de récupération Matériel de détection des fuites Tableau des charges en fluide et en huile des véhicules